

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par

M. Decool, M. Garraud, M. Remiller, M. Straumann, M. Gilard, Mme Branget, M. Raison, Mme Grosskost, M. Spagnou, M. Michel Voisin, M. Cosyns, M. Bernier, M. Villain, M. Luca, M. Lazaro, Mme Marland-Militello, M. Breton, M. Gosselin, Mme Besse, M. Souchet, Mme Boyer et M. Philippe Armand Martin

ARTICLE 24 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Les intéressés ne sauraient donc être sanctionnés, licenciés ou subir des retards de promotion du fait de leur refus de participation auxdites recherches. Ils doivent être expressément informés de ces dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que nul n'est obligé de participer à des recherches sur les embryons humains ou sur les cellules souches.